



Agir pour  
la biodiversité

M. Rémy COUCHON  
M. le commissaire enquêteur  
Mairie de Fère-Champenoise  
51 230 FERE-CHAMPENOISE

Fait à Outines le 26 janvier 2023

Ref : JJ2201005

Objet : enquête publique du projet de Parc éolien de la Vaure

Copie : DREAL GRAND EST et Préfecture de la Marne

Mesdames, Monsieur les Commissaires enquêteurs,

Ayant pris connaissance du dossier d'étude d'impact du projet éolien de la Vaure, notre association souhaite intervenir à ce sujet.

La LPO Champagne-Ardenne est impliquée, depuis 2002, dans le développement de la filière éolienne de l'ex-région Champagne-Ardenne. A ce titre, nous avons participé à une soixantaine d'études d'impact en réalisant les états initiaux concernant l'avifaune. Notre connaissance des enjeux ornithologiques de ce territoire a incité les élus régionaux à nous mandater pour la réalisation du volet avifaune du schéma de développement éolien (SRE) de Champagne-Ardenne, paru en 2005, puis à la réactualisation de ce schéma en 2012.

Nous sommes également renseignés sur l'incidence de l'éolien au niveau local puisque nous avons réalisé une étude complète de l'avifaune sur le même territoire en 2005 et 2006 pour l'étude d'impact du parc de Feréole / Corroy Energies (18 éoliennes) actuellement en exploitation, puis par le pétitionnaire du présent projet, en 2018, pour réaliser un cadrage préalable des enjeux avifaune et chiroptères. Ce cadrage est d'ailleurs mentionné dans l'étude écologique comme pièce annexe mais il n'a pas été conservé dans la version disponible en ligne dans le cadre de l'enquête publique. Or la transcription des conclusions faites par la LPO est erronée dans l'étude écologique produite par le Bureau d'études le CERE (page 77) qui la traduit de la façon suivante : "*De très nombreuses espèces fréquentent le site du périmètre éloigné. De nombreuses espèces de rapaces nichent sur ou à proximité de la zone d'implantation. Les milieux présents sur le site présentent un intérêt pour la caille des blés, l'œdicnème criard et le vanneau huppé. Les deux espèces de Milan et de Cigognes ne fréquentent que de façon exceptionnelle le périmètre éloigné.*" alors que la conclusion de la LPO était « Au vu des enjeux précédemment cités et des connaissances ornithologiques répertoriées sur

LPO Champagne-Ardenne

Der nature - D 13 - Ferme des Grands Parts – 51290 OUTINES

Tél. 03 26 72 54 47 — [www.champagne-ardenne.lpo.fr](http://www.champagne-ardenne.lpo.fr) • [champagne-ardenne@lpo.fr](mailto:champagne-ardenne@lpo.fr)

*la zone pressentie, et tenant compte des impacts cumulatifs et des préconisations du Schéma Régional Eolien, la LPO Champagne-Ardenne constate que les contraintes sur ce secteur sont élevées et peu compatibles avec le développement d'un projet de parc éolien.*

*Le respect des couloirs de migration est impératif pour leurs pérennités.*

*Au regard de l'ensemble des éléments répertoriés, la LPO préconise l'abandon de l'implantation d'un parc éolien au sein d'un couloir de migration principal. »*

Nous regrettons que la traduction édulcorée des termes de la LPO puisse faire penser au public que l'avis donné était favorable alors qu'il déconseille vivement de poursuivre la conduite du projet dès la phase amont.

### **Les enjeux sont sous-évalués :**

Nous estimons que l'estimation des enjeux avifaunistiques sont globalement minimisés ou insuffisamment pris en compte.

Les deux enjeux principaux concernant l'avifaune sont : 1) les oiseaux nicheurs de plaine et 2) les migrateurs.

#### Oiseaux nicheurs de plaine :

Les oiseaux typiques de la plaine cultivée sont pourtant bien ciblés comme représentant des enjeux forts dans l'analyse. Paradoxalement, les habitats que constituent les parcelles cultivées sont jugées de "*peu d'intérêt à l'échelle du site. [...] ces espaces cultivés ne représentent pas d'intérêt particulier par rapport aux autres cultures céréalières présentes dans un périmètre éloigné du projet. Un enjeu faible est ainsi attribué aux cultures [...]*".

Si les parcelles cultivées ne semblent pas présenter d'enjeux importants, une bonne partie des espèces citées comme parmi les plus sensibles dans le rapport (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Œdicnème criard, Perdrix grise, Perdrix rouge, Caille des blés, Alouette des champs, Bruant proyer, etc.) utilisent cet habitat quasiment en permanence. Il y a donc une incohérence entre la méthode d'évaluation des enjeux selon les espèces et celle des habitats qui engendre une incohérence dans la synthèse finale.

Ajoutons dans ce domaine que le BE le CERE renchérit en s'appuyant sur l'argument suivant : "*Ainsi l'avifaune des milieux agricoles dispose de nombreux reports aux abords du projet. Dans ce contexte des espèces messicoles telles que l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Caille des blés, l'Œdicnème criard, la Perdrix grise, la Perdrix rouge pourront retrouver des sites de nidification à proximité du projet ainsi que dans un périmètre plus éloigné.*" (page 193).

Cette approche permet d'évincer l'impact de perte d'habitat. Pourtant les couples des espèces nicheuses se répartissent en territoires, chacun défendant un espace nécessaire à ses besoins vitaux, notamment en termes de ressources alimentaires. Et tous les secteurs favorables à une espèce sont occupés ; c'est ce qui caractérise l'optimisation écologique en fonction des ressources potentielles. Si des zones sont délaissées, c'est qu'elles n'offrent pas les conditions nécessaires au maintien d'un couple nicheur. A contrario, les secteurs occupés procurent les éléments indispensables à ce maintien. Ainsi la densité de chaque espèce atteint un équilibre en fonction des ressources que lui fournit un habitat donné. C'est la base de l'écologie en tant que science de l'étude du vivant.

Cet état de fait signifie que les couples nicheurs qui seront contraints de se délocaliser en raison de l'apparition des éoliennes ne trouveront pas de territoires équivalents alentour étant donné que ces territoires potentiels seront déjà occupés. Ils seront réduits à des secteurs pauvres et délaissés, au sein desquels ils ne pourront avoir un succès de nidification équivalent. La construction d'éoliennes provoquera donc bien une perte d'habitat et une diminution de la population des espèces de plaine.

On retrouve dans le même paragraphe la même évocation pour les passereaux occupant la ripisylve de la Vaure : " ces espèces pourront se disperser sur les plusieurs kilomètres de ripisylve de la Vaure.", pour les rapaces " les rapaces conserveront de nombreux territoires de chasse dans un large rayon autour de la zone du projet. La région champenoise est riche de milieux agricoles qui pourront servir de substitution pour ces espèces. De plus, les rapaces possèdent de larges capacités de dispersion."

#### Impact sur la migration :

Nous estimons que l'impact sur la migration est également sous-évalué. Tout d'abord la restitution des résultats des suivis de la migration est insuffisante pour appréhender l'impact actuel des 18 éoliennes du parc de Feréole. Les cartographies des déplacements migratoires ne figurent que des trajets disparates de quelques espèces patrimoniales, mélangeant les trajets de migrateurs actifs et d'oiseaux locaux ou en stationnement migratoire ; les tableaux de synthèse livrant les effectifs de chaque espèce en période migratoire ne font pas non plus la distinction entre migrateurs actifs et oiseaux en stationnement. On ne trouve pas non plus d'évaluation de l'effet induit par l'effarouchement sur les migrateurs si ce n'est : "Les espèces contournent le site par l'Ouest et l'Est" sans qu'il n'y ait de chiffre à l'appui. L'impact sur les passereaux est quant à lui complètement ignoré.

En réponse à la remarque de la MRAE qui, dans son avis, demande que les études post implantation de tous les parcs éoliens alentours soient pris en compte dans l'analyse des impacts cumulatifs, le pétitionnaire signale que la DREAL n'a pu lui fournir d'autres études que celle évaluant la mortalité sur le parc de Feréole. Cette étude est effectivement prise en considération mais elle ne donne qu'une estimation de la mortalité et non pas de l'effarouchement, de l'effet barrière ou de la perturbation des axes de passage. Dans ces conditions, il revenait au pétitionnaire de mener lui-même l'étude sur l'incidence du parc de Feréole sur les migrateurs, en l'incluant comme un des paramètres indispensables de l'état initial.

A propos de l'évaluation de la mortalité, nous signalons également une imprécision. A partir des résultats de cette étude, il est laissé entendre que la mortalité engendrée par l'extension sera proportionnelle à celle des 18 éoliennes du parc de Feréole, jugée moyenne. Or la mortalité est évaluée sur un échantillon de 7 des éoliennes puis extrapolée à l'ensemble du parc, ce qui donne une fourchette comprise respectivement entre 45 et 128 cas et entre 70 et 201 cas de collisions par an, selon la méthode de calcul retenue. Mais le parc en question ne compte que 11 éoliennes, l'étude ne portant pas sur les 7 autres du parc de Corroy Energies. Le véritable chiffre que l'on serait en droit d'attendre à la lecture de ce rapport serait celui des 18 éoliennes. La même évaluation aboutirait donc à une fourchette comprise entre 115 et 330 cas de collisions par an (oiseaux seulement) pour les 18 éoliennes. Le projet de la Vaure, en ajoutant 18 nouvelles éoliennes fera donc théoriquement doubler ce chiffre (230 à 660 cas de collisions).

De plus, la conclusion tirée de l'analyse de cette étude sur la mortalité du parc voisin aboutit à la sentence suivante : "Étant donné la densité d'éoliennes aux alentours du projet, de la disposition des éoliennes de l'ensemble des parcs du secteur et de l'implantation des éoliennes aux limites des axes de migrations. **L'effet « barrière » dû à la densité d'éoliennes dans le secteur est faible.**" Il est difficile de percevoir le lien entre la mortalité et l'effet barrière.

L'effet barrière est également balayé par une argumentation qui s'appuie sur le fait qu'il existe déjà un effet barrière provoqué par les éoliennes existantes. On lit ainsi dans le § II.3.5.2. : "Dans le cadre de ce projet, la juxtaposition du Parc de La Vaure avec celui de Feréole provoque un effet groupé des éoliennes, pouvant être associé comme un seul obstacle." ou page 190 de l'étude écologique : "Un effet barrière subsiste puisqu'une partie des migrateurs passe à l'ouest et l'est du site, à cause des parcs déjà présents. Du fait de cet effet barrière et des couloirs déjà présents autour du site, l'effarouchement est négligeable." Et enfin dans les conclusions générales de l'étude : "À noter également que l'effet « barrière » du projet de La Vaure est

*négligeable vis-à-vis des oiseaux en migration. Le projet subit déjà un effet bouclier de deux parcs déjà installés.*

Il nous semble au contraire que l'effet barrière sera renforcé, il sera tout au moins doublé puisque l'emprise des 18 éoliennes déjà construites, du fait de leur schéma d'implantation en trois lignes parallèles au sens de migration, ne constitue qu'un obstacle d'une largeur de 1000 m. L'ajout des 18 nouvelles éoliennes va étendre cet effet sur 2000 m. Il est donc inapproprié d'affirmer que l'effarouchement dû à l'effet barrière sera négligeable.

#### Prise en compte des couloirs de migration du SRE :

Les couloirs de migration eux aussi sont ignorés. Deux des éoliennes du projet se trouvent dans l'emprise d'un couloir de migration jugé d'importance secondaire dans le SRE. Le pétitionnaire justifie ce choix d'implantation par l'argumentaire suivant (page 157 étude écologique) : *“Par ailleurs, les couloirs de migration identifiés dans le SRE sont théoriques et non révélateurs à une échelle aussi proche. Il s'agit d'éléments identifiés à l'échelle de la région. Les inventaires écologiques, réalisés à l'échelle du site, indiquent que l'axe de migration se localise le long de la Vaure. Certaines espèces, dans une proportion bien plus réduite, contournent également le site par l'est. **Les éoliennes retenues se localisent donc en dehors des zones à enjeux ainsi que des couloirs de migration locaux. De plus, même si les couloirs identifiés dans le SRE n'ont pas été confirmés sur le site d'implantation des éoliennes, la suppression de l'éolienne E1 (présente initialement dans le couloir du SRE) contribue à la diminution de l'impact global.**”*

Nous rappelons que les couloirs de migration ont été élaborés avec l'objectif qu'ils gardent leur fonctionnalité, en tenant compte du phénomène d'effarouchement. Pour rappel, les études comportementales faites en région Champagne-Ardenne par la LPO sur plusieurs parcs éoliens (échantillonnage de 66 000 migrateurs actifs) ont démontré que les migrateurs s'engageaient entre deux éoliennes (ou deux groupes d'éoliennes) sans manifester de comportement d'effarouchement lorsque les éoliennes étaient distantes d'au moins 1500 mètres. C'est la raison pour laquelle les tracés des couloirs ont été établis avec une largeur généralement comprise entre 1 et 2 km. Ainsi, dans le cas où des éoliennes seraient implantées de part et d'autre d'un couloir de migration, celui-ci pourrait continuer d'être emprunté par les oiseaux migrateurs.

Le Bureau d'études fait pourtant référence en signalant (page 213) : *“Les études réalisées sur les oiseaux migrateurs, en particulier par la LPO, ont montré que les oiseaux migrateurs ont besoin d'un espace compris entre 1300 et 1600 m. La LPO préconise de laisser un écartement de 1500 m au minimum entre les points d'implantation des éoliennes en projet et les parcs existants, et ce en tenant compte du sens de circulation de la migration (nord-est / sud-ouest).*

*Le SRCAE (Schéma Régional Climat-Air-Énergie- « Volet éolien ») de Champagne-Ardenne indique que les couloirs de migration avifaunistique ont une emprise d'une valeur minimum de 2km de large pour qu'il reste fonctionnel. Cette remarque préconise indirectement de respecter une distance de 2km entre les parcs éoliens dans les secteurs présentant des enjeux en termes de migration avifaunistique.*

***Dans le cadre de ce projet, cette recommandation n'est pas respectée. Cependant la juxtaposition du Parc de La Vaure avec celui de Feréole provoque un effet groupé des éoliennes, pouvant être associé comme un seul obstacle.***

Sur ce dernier point, les suivis comportementaux menés par la LPO en région permettent d'affirmer que le rapprochement des deux parcs les fera considérer comme un seul et même obstacle par les migrateurs. On revient ici à l'impact évoqué plus haut : le dédoublement de l'effet barrière.

#### Impacts cumulatifs :

Là encore, l'analyse pêche par un déni d'évidence, le pétitionnaire estime que : *"Étant donné la densité d'éoliennes aux alentours du projet, de la disposition des éoliennes de l'ensemble des parcs du secteur et de l'implantation des éoliennes aux limites des axes de migrations : L'effet « barrière » dû à la densité d'éoliennes dans le secteur est faible."*

Au contraire, le secteur est saturé. C'est d'ailleurs la conclusion générale émise par l'Ae dans l'avis qu'elle délivre sur le projet : *"L'Ae recommande aux acteurs de l'aménagement du territoire, de l'énergie et de la préservation de l'environnement de reconnaître la saturation territoriale en éoliennes et de porter ce secteur en zone non favorable à de nouveaux parcs dans l'atlas en cours d'élaboration."* C'est aussi la conclusion que la LPO avait émise dans le cadrage préalable dès 2018.

Il convient de réaliser une analyse plus poussée des impacts sur l'avifaune, surtout sur l'avifaune migratrice en menant par exemple une étude avec la technologie radar à grande échelle.

### **Les mesures d'évitement :**

Les mesures d'évitements sont très peu nombreuses, elles se limitent à notre sens à l'élimination de l'éolienne E1 qui se trouvait dans l'emprise du couloir de migration principal.

Le pétitionnaire considère que le choix des différentes variantes de son projet est en soi une mesure d'évitement étant donné qu'il passe d'un projet de 40 éoliennes à 18. Or baser l'argumentaire des mesures d'évitement sur le choix des variantes nous paraît inapproprié ; la première variante, qui comprend une quarantaine d'éoliennes et sature l'ensemble de la zone d'implantation potentielle en positionnant des mâts sur l'ensemble de la surface n'est absolument pas réaliste. Il s'agit d'une prospective permettant de visualiser le potentiel maximal du site et non d'une implantation réaliste.

L'approche de l'évaluation des impacts potentiels qui se base sur la phrase suivante (page 178) : " [...]" ces espèces (busards et œdicnèmes criards) vont bénéficier de la grande réduction du nombre d'éoliennes, [...]" prend le contrepied d'une analyse impartiale. Elle se base sur le postulat que des éoliennes seront quoi qu'il en soit implantées alors que l'analyse doit considérer l'état initial, c'est-à-dire l'absence d'impact, et évaluer l'impact potentiel en fonction du nombre d'éoliennes. C'est une démarche totalement opposée.

On retrouve le même argumentaire page 189 : *"Parmi les deux mesures en amont, celle consistant à réduire le nombre d'éoliennes est celle qui permettra d'éviter des impacts sur les trois périodes. Tout d'abord, la perte d'habitat sera moins grande avec la variante choisie (18 éoliennes contre 40 dans la V1). En effet, passer de 40 à 18 divise par deux la surface nécessaire aux travaux et au décapage et donc de l'emprise des éoliennes pendant la période de travaux."*

*En conclusion, moins d'habitats seront impactés. La réduction du nombre d'éoliennes évite aussi un effet barrière et un effarouchement, qui seraient plus importants avec 40 éoliennes que 18. L'impact lié à la collision va aussi être évité puisque les probabilités pour l'avifaune d'être percuté vont être réduites. Par ailleurs, rappelons la suppression d'une éolienne (E1)."*

### **Mesures compensatoires :**

Plusieurs mesures compensatoires sont proposées pour l'avifaune.

#### Bridage dynamique pour les populations de busards :

Action qui consistera à arrêter les éoliennes présentes dans un rayon de 200 mètres autour des nids durant la période d'envol des jeunes busards. En cas de présence d'un nid avéré et de reproduction réussie (contrôle) à moins de 200 mètres d'une éolienne, le porteur de projet s'engage à arrêter la ou les éoliennes concernées durant la période d'envol des jeunes de 10h à 17h.

La mesure est intéressante, cependant un des engagements consiste à faire appel à la LPO : *“En cas de présence d’un nid, ce dernier sera balisé par l’écologue, en lien avec l’agriculteur à qui l’exploitant du parc s’engage à proposer une mesure de protection de 200€. En cas de refus ou d’impossibilité de mettre en place cette protection, l’exploitant du parc informera et **mandatera la LPO** pour procéder au déplacement du nid pour le sécuriser.”* D’une part la LPO en tant qu’association n’a pas davantage autorité à obliger l’exploitant agricole à collaborer, d’autre part la LPO n’a nullement été consultée pour assurer la sauvegarde des nids de busards qui seraient découverts lors du suivi post-implantation. Rappelons que l’action de sauvegarde des nids de busards menée sur la région est essentiellement assurée par des bénévoles. Cette confusion dans un des engagements proposés pour la prise en compte de l’impact sur les oiseaux laisse craindre que l’ensemble des engagements soient pris à la légère et fait redouter un manque de sérieux quant aux garanties de leur mises en place.

Il faudrait en outre étendre la mesure à la période de nidification entière, les busards étant des espèces longévives, la protection des adultes semble plus importante que celle des jeunes à l’envol. D’autant que si les adultes sont victimes de collision durant la phase d’élevage, la nichée toute entière sera vouée à disparaître. Cette mesure, pour être efficace, devra être étendue à l’ensemble de la période de nidification.

#### Mesure A4.1C : Mise en place d’une friche favorable aux busards et en particulier au Busard Saint-Martin.

Mise en place d’une friche avec une végétation attractive pour le Busard Saint-Martin à l’Est du site où une prairie mésophile se trouve. Afin de sécuriser les nids et un terrain de chasse pour la femelle, 20 ha sont recommandés. De préférence sur un seul secteur ou sur des parcelles proches.

Cette mesure doit être présentée avec davantage de garanties. D’expérience, pour l’avoir maintes fois recommandée dans les études d’impacts auxquelles elle a participé, la LPO sait que s’il n’y a pas de convention engagée avec les propriétaires et les exploitants sur un parcellaire précis, la mise en place de cette mesure est vouée à l’échec, surtout dans le contexte d’agriculture intensive du secteur où ce type de proposition rencontre de fortes oppositions.

Mesure R2.2C : Sensibiliser les agriculteurs sur des méthodes de fauche permettant à l’avifaune nichant au sol de s’enfuir. L’idée est de présenter les bonnes pratiques à mener, d’inviter les agriculteurs à partager leur expérience et de les former. Eloigner les espèces à enjeux. La modification des pratiques de fauche sur les parcelles du site d’étude peut permettre de réduire la mortalité des adultes et des juvéniles.

Là encore il n’y a pas de garantie sur l’application de cette mesure qui est basée sur le volontariat des exploitants agricoles. Certains seront peut-être sensibles mais l’expérience acquise dans ce domaine montre que sans cadre et contraintes, il est illusoire de se reposer sur la bonne volonté. Nous considérons que ce type d’actions doit être considéré comme une mesure d’accompagnement car trop aléatoire pour avoir valeur de mesure de compensation.

#### **Chiroptères :**

Malgré les enjeux jugés faibles par le pétitionnaire concernant les chiroptères, nous considérons, au vu de la mortalité estimée sur le parc de Feréole, et au vu de la mention de la Pipistrelle de Nathusius, espèce migratrice, dans les cadavres retrouvés, qu’il est nécessaire de mettre en place un bridage lorsque les conditions météo sont favorables à l’activité des chiroptères. Le bridage proposé dans l’avis de l’Ae paraît être une mesure minimum : La DREAL Grand Est recommande que l’ensemble des éoliennes soient mises en drapeau :

- d’avril à octobre ;

- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil) ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- à des vitesses du vent inférieures à 6 m/s.

En conclusion, la LPO Champagne-Ardenne estime à la lecture des documents soumis à enquête publique que :

- L'avis émis par la LPO dans son cadrage préalable a été ignoré,
- L'évaluation des enjeux portant sur les oiseaux nicheurs de plaines, sur les migrateurs, sur l'effet barrière provoqué par l'extension du parc actuel et sur les couloirs de migration, sont sous-évalués,
- Le phénomène de saturation qui touche ce secteur du département de la Marne est ignoré.

La LPO demande que le projet éolien *de la Vaure* ne soit pas autorisé en raison de son implantation au cœur d'un secteur déjà saturé par l'éolien tant qu'il n'y aura pas d'éléments précisant l'importance des impacts cumulatifs à l'échelle de ce vaste pôle de développement éolien.

En espérant que notre intervention retiendra toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Monsieur les Commissaires, l'expression de notre considération.

Etienne CLEMENT

Président

